

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle, conformément à l'article R211-14 du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme.

### Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

### Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-10
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-6 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-11, R 211-12 et R 211-13 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R 211-6.

### Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il ne reconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R 211-6 .

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

**Nos prix sont en Euro, calculés sur la base des devises concernées à la date de parution de nos cahiers de prix, devis, proposition ou programme. Ils ont été établis au vu des périodes et conditions en vigueur à cette date. Les prix et conditions peuvent faire l'objet de modifications.**

En règle générale ces prix comprennent :

- \* le transport aérien sur vols réguliers ou charters en classe économique.
- \* Une franchise bagages de 20 kg sur vols réguliers et 15 kg sur vols charter.
- \* l'hébergement dans les établissements nommés en nombre d'étoiles ou catégorie (classification locale) en chambre double.
- \* Les repas selon programme et produit retenu
- Hébergement seul : le petit déjeuner n'est pas compris
- Chambre et petit déjeuner.
- Demi-pension : petit déjeuner + un repas (en général le dîner)
- Pension complète : Petit déjeuner + déjeuner + dîner.
- \* Les boissons ne sont pas comprises sauf mention particulière. Les repas lors des transit ne sont pas compris. Les repas pendant les vols restent à la discrétion des transporteurs. De même, ne sont pas pris en charge les repas en cas de retard lors du transport (sauf compensation compagnie aérienne).
- \* En cas de transferts inclus, ceux-ci peuvent être assurés par des autocars, minibus ou voitures selon le nombre de participants. La qualité de ces véhicules est fonction du pays.
- \* La présence sur place d'une équipe de réception. La présence de guides ou chauffeurs/guides locaux pour les circuits.

Ne sont pas compris :

- \* les taxes d'aéroport nationales et internationales, la redevance passager et les éventuelles hausse carburant
- \* les taxes de séjour sauf mention contraire.

**La garantie assistance / rapatriement.**

- \* Les assurances multirisques complémentaires facultatives et les frais engagés lors de la souscription de celles-ci.
- \* les boissons, pourboires et toute dépense de nature personnelle.
- \* les taxes locales de location de voiture
- \* les assurances inhérentes aux locations de voiture
- \* les frais de visas ( et leur obtention ), de vaccination
- \* les frais de réservation éventuels.
- \* et plus généralement, tout ce qui n'est pas mentionné dans "ce prix comprend".

### BAGAGES

Les excédents de bagages sont taxés et acquittés individuellement selon les tarifs applicables aux passagers individuels.

La détérioration ou la destruction des bagages pendant le transport aérien est soumis aux règles et conditions de la compagnie aérienne. La déclaration est à faire immédiatement auprès du transporteur, ainsi qu'à votre compagnie d'assurance, et ce, sous 48h.

### HOTELS

En règle générale et selon l'usage international, les chambres sont mises à disposition des clients à partir de 15h et doivent être libérées le jour du départ avant midi. Cette règle s'applique dans le monde entier, quelles que soient les heures d'arrivée et de départ des clients à l'hôtel, sauf en cas de disponibilité et en payant sur place le supplément demandé par l'hôtel pour l'usage complémentaire de la chambre.

Le descriptif quant à la nature des prestations fournies dépend des informations reçues de nos prestataires au jour de l'édition.

L'évolution en nombre ou en quantité et dégradations éventuelles de la chose proposée reste sous l'entière responsabilité des prestataires concernés.

Activités sportives : bien que toutes les possibilités d'activités mentionnées dans les descriptifs des hôtels nous aient été confirmées par les hôteliers, il peut arriver qu'une activité soit suspendue sans que nous en ayons été avisés ou qu'une installation soit provisoirement hors d'état de servir. De même, en période de basse saison, certaines activités peuvent ne pas être réalisables en raison d'un nombre insuffisant de participants. Nous ne pourrions être tenus pour responsables dans le cas où de tels incidents viendraient à se produire.

### CHAMBRES INDIVIDUELLES

L'attribution d'une chambre individuelle (ou single) fait l'objet du supplément indiqué par rapport au prix mentionné pour une chambre partagée par deux personnes. Son obtention n'est assurée que sous réserve de reconfirmation par l'hôtelier. Malgré le supplément, les chambres sont souvent plus petites et moins bien exposées.

### CHAMBRES TRIPLES

Les chambres triples ne sont souvent qu'une chambre double dans laquelle on ajoute un lit d'appoint ou parfois deux grands lits (très fréquent aux USA et au Canada). Nous attirons l'attention de nos clients sur l'inconfort de cette formule.

### ASSISTANCE SUR PLACE

Sur toutes les destinations, nous confions l'assistance de nos clients à un agent local nous représentant et dont les coordonnées figurent toujours dans nos carnets de voyage.

### TRANSPORT AERIEN

La validité du titre de transport varie selon la compagnie aérienne. Les compagnies exigent soit une durée minimum de 7 jours, soit la nuit sur place de samedi à dimanche. Nos accords aériens sont établis sur la base de tarifs spécifiques groupes ou individuels applicables jusqu'à la date de rétrocession des stocks. Sur demande, des places supplémentaires peuvent être accordées en fonction des disponibilités et les tarifs peuvent être plus élevés. Le supplément sera communiqué au moment de la confirmation des places.

Le vol de retour n'est pas modifiable dans tous les cas. L'abandon du passage retour pour emprunter un autre vol implique le règlement intégral du prix de ce passage au prix officiel. D'autre part, la réglementation du transport aérien n'autorise pas même en cas de force majeure, le remboursement des trajets non effectués.

La nouvelle réglementation des compagnies aériennes (appelée fiabilisation) peut nous imposer une émission des billets dès la réservation du voyage. Dans ce cas, vous reporter au paragraphe "**important**" des frais d'annulation.

La mention vol direct signifie sans changement d'avion mais n'écarte pas la possibilité d'un ou plusieurs arrêts effectués au cours du voyage par un même appareil.

En cas de modification du vol retour demandée à destination, le client devra acquitter sur place une pénalité imposée par toute compagnie aérienne.

Selon les destinations, les compagnies aériennes peuvent exiger la reconfirmation des vols 72 heures avant le retour.

Les vols spéciaux ainsi que certains tarifs spécifiques sur compagnie régulière ne permettent pas l'attribution des sièges. Les vols spéciaux ne proposent pas de repas spéciaux.

Il se peut que la franchise bagage soit différente sur le vol international et sur celui du préacheminement. Il incombe au client de vérifier les kilos autorisés.

### PRE ET POST ACHÈMÈNEMENT

Les tarifs préférentiels applicables aux acheminements aériens vers Paris depuis certaines ville de province s'appliquent dans la limite des disponibilités dans la classe de réservation désignée, en correspondance directe avec le vol international aller et retour et sous réserve que la compagnie désignée continue effectivement à opérer au départ de la ville de départ du client. En dehors de ces conditions, aucun tarif préférentiel n'est applicable. Aucun remboursement ni prise en charge de frais annexes ne sera acceptée en cas d'impossibilité de siège au jour demandé par le client. La demande de réservation sera acceptée uniquement au moment de l'inscription et sous réserve de disponibilité dans la classe de réservation désignée par le transporteur.

**Par ailleurs, en cas de changement d'aéroport à Paris (entre Orly et Roissy) au cours des pré et post acheminements, les frais de navette, taxi ou autre resteront à la charge des clients.**

### REVISION DES PRIX

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article R211-11 du code du Tourisme, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Sur ce point, la grande diversité de nos destinations nous empêche de préciser globalement ces proratas. Il s'entend que tout voyage soumis à des aléas de variation de coût tant aérien que de change puisse être considéré comme soumis à révision. Dans ce dernier cas, nous nous engageons à informer notre client ponctuellement et en fonction du voyage concerné, des bases de calcul. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par courrier ou circulaire :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement des sommes versées.

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### FETES LOCALES

Des aléas éventuels (fêtes civiles ou religieuses, manifestations politiques, grèves ...) peuvent entraîner des modifications dans les visites ou les excursions, modification dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable.

### INSCRIPTION ET ACOMPTES

Montant de l'acompte : au moins 25% du montant total du voyage (se référer cependant aux conditions particulières de certains voyages, nécessitant un acompte d'un montant supérieur). Règlement du solde 30 jours avant le départ. Pour les inscriptions effectuées à moins de 30 jours du départ le solde sera exigé. De plus, pour les départs de dernière minute (à moins de 10 jours du départ) des frais de poste (envoi rapide) seront exigés.

### HORAIRES, FREQUENCE DE VOLS, TYPES D'APPAREILS

Les horaires, fréquences de vols et types d'appareil sont ceux qui nous ont été communiqués par les transporteurs aériens au moment de l'impression de la brochure. Ils sont donc donnés sous réserve de modification. Nos prix sont basés sur

un nombre de nuits et non sur un nombre de journées. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes ou tout autre transporteur, la première et/ou la dernière nuit se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

#### PRESTATIONS SANS TRANSPORT ET PRESTATIONS A LA CARTE

Une somme forfaitaire de 50 € par dossier de 1 à 3 personnes sera retenue et 75 € par dossier de 4 personnes et plus. Transferts arrivée/départ non inclus pour les prestations sans transport.

#### RESPONSABILITE

Tous les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes, peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou qui seraient imposées par des décisions prises par les prestataires de services locaux auxquels nous nous adressons. L'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre ou un hôtel par un établissement de même catégorie. Par ailleurs, si le voyage ne pouvait avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, nous vous en informerons au plus tard 21 jours avant le départ. Dans ces conditions l'organisateur pourra annuler le voyage sans dédommagement. Il pourra aussi modifier le programme et les conditions afin d'assurer le départ. Le client restera libre d'accepter le supplément de prix éventuel ou d'annuler sans frais.

L'organisateur précise qu'il ne saurait être considéré comme responsables lorsque les plaintes éventuelles seraient provoquées par des irrégularités dans le transport aérien. Le terme "irrégularité" couvre naturellement aussi bien l'annulation de vol ou le retard que les modifications d'itinéraire.

Les droits des passagers de la communauté européennes peuvent être consultés sur le site Internet : [http://europa.eu.int/abc/travel/flying/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/abc/travel/flying/index_fr.htm)

Il incombe au client d'obtenir, de la part de la compagnie aérienne, une attestation (de retard, annulation ...) avant de quitter l'aéroport.

#### FORMALITES DE POLICE ET DE SANTE

Il vous incombe de les accomplir dans les délais impartis auprès des administrations compétentes. Les ressortissants étrangers sont priés de se renseigner auprès du consulat concerné. L'absence de conformité quant aux formalités au moment du départ, incombe au client tant en frais qu'en responsabilité. Il lui incombe aussi de vérifier si son état de santé lui permet de supporter les vaccinations obligatoires

#### RECLAMATION ET APRES VENTE

Toute suggestion ou proposition susceptible d'améliorer la qualité de nos voyages sera reçue positivement par notre service production. Veuillez en informer votre agence de voyages dans le mois qui suit votre retour.

Toute défaillance constatée par le client dans le déroulement du voyage et/ou du séjour doit, dans la mesure du possible, faire l'objet, à l'initiative du client, d'une constatation sur place auprès de nos guides, représentants ou agents locaux.

Toute réclamation de défaillance doit être signalée à l'organisateur du voyage par lettre recommandée avec avis de réception, par l'intermédiaire de l'agence, dans le mois suivant le retour du client du voyage.

#### MODIFICATION, ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT.

Pour toute modification (de quelque nature qu'elle soit) demandée par le client plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu une somme forfaitaire de 30€ par personne (60€ par personne sur les destinations USA, Canada et tous forfaits à la carte) non remboursables par l'assurance. Toute modification intervenant moins de 30 jours avant le départ sera considérée comme une annulation, selon le barème indiqué au paragraphe ci-dessous. En cas de modification de nom (orthographe, prénom...) entraînant la ré-émission de titre de transport, une pénalité forfaitaire de 80€/billet sera retenue. Pour toute demande d'annulation liée à une situation politique ou naturelle de la destination, nous nous reporterons aux directives des instances officielles pour déterminer les frais.

#### FRAIS D'ANNULATION

Vols réguliers ( sauf fiabilisation\* )

En cas d'annulation avant le départ :

Plus de 30 jours avant le départ : 30€ de frais par personne non pris en charge par l'assurance + le montant de la prime d'assurance.

De 30 à 21 jours : 25% du coût total par personne (+ prime d'assurance)

De 20 à 8 jours : 50% du coût total par personne (+ prime d'assurance)

De 7 à 2 jours : 75% du coût total (+ prime d'assurance)

Moins de 2 jours : 100 % du coût total par personne (+ prime d'assurance)

Franchise de 10% non remboursée par l'assurance annulation éventuellement contractée.

**Conditions particulières vols charter et vols spéciaux** : A plus de 30 jours du départ : frais supplémentaires de dossier réclamés par la compagnie charter. A moins de 30 jours du départ, la totalité de la part aérienne sera retenue.

**Conditions particulières USA, Canada et forfaits à la carte** : A plus de 30 jours du départ : 100€ de frais par personne non pris en charge par l'assurance + le montant de la prime d'assurance. Seront retenus également les règlements d'hôtels qui auront été nécessaires pour garantir les réservations et qui vous auront été précisés lors de votre réservation. A moins de 30 jours du départ, selon barème ci-dessus.

**Conditions particulières Pêche, Chasse et Aventure ou tout autre produit à engagement particulier** : Nous interroger.

**Conditions particulières pour les groupes** : Nous interroger.

#### \*IMPORTANT :

Sur les vols réguliers fiabilisés, entre l'inscription et le jour du départ : les compagnies aériennes facturent des frais d'annulation ou de ré-émission dans des conditions qui sont différentes des éléments ci-dessus énoncées : ces frais peuvent aller jusqu'à 100% du prix du billet.

L'absence du participant à l'enregistrement du vol aller ou du vol retour occasionné par un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, n'est pas exonéré de frais d'annulation et ne peut engager la responsabilité de l'organisateur.

Le prix du voyage et les frais supplémentaires ne peuvent en aucun cas être remboursés lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le carnet de voyage ou encore si par non présentation des documents de voyage (passeport, visa, certificat de vaccination, formalités relatives au transport des animaux domestiques...) il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date et l'heure indiquée.

Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de passage en douane ne peuvent en aucun cas être remboursés. Le voyageur ne peut, sauf accord préalable de l'organisateur, modifier le déroulement de son voyage. Les frais de modification resteront entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'aurait pas bénéficié du fait de ces modifications.

WW VOYAGES  
SAS au capital de 40 000 €.  
Licence LI 013 000 005  
AGREMENT TOURISME N° IM013100023 ATOUR FRANCE  
Garantie Financière : APS - 15 avenue Carnot – 75017 PARIS  
SIRET 390 341 105 00018  
RCP 560 029 88  
RC 93B135  
Assurance Responsabilité Civile : Generali Assurances  
7 Bd Haussmann – 75456 PARIS Cédex

